

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 0043-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 août 2009

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à des pluies abondantes et des vents violents survenus entre le 24 et le 31 juillet 2009, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes et des vents violents sont survenus entre le 24 et le 31 juillet 2009, dans des municipalités du Québec, causant des dommages à des infrastructures routières municipales et à des résidences principales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés des

municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison de pluies abondantes et de vents violents survenus entre le 24 et le 31 juillet 2009.

Québec, le 12 août 2009

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 07		
Clarendon	Municipalité	Pontiac
Région 08		
Témiscaming	Ville	Rouyn-Noranda – Témiscamingue
Région 09		
Sept-Îles	Ville	Duplessis
Région 12		
Sainte-Marie	Ville	Beauce-Nord
Saint-Joseph-de-Beauce	Ville	Beauce-Nord
Saint-Séverin	Paroisse	Beauce-Nord
Vallée-Jonction	Municipalité	Beauce-Nord
Région 15		
Morin-Heights	Municipalité	Argenteuil
52330		

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 0044-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 août 2009

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux vents violents survenus le 11 août 2009, dans la Ville de Lac-Brome

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des vents violents sont survenus le 11 août 2009, dans la Ville de Lac-Brome, causant la chute de nombreux arbres et nécessitant le déploiement de mesures d'intervention et de rétablissement;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Lac-Brome de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice de la Ville de Lac-Brome, située dans la circonscription électorale de Brome-Missisquoi, qui a subi des préjudices en raison des vents violents survenus le 11 août 2009.

Québec, le 12 août 2009

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

52331